Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

**Band:** 53 (1902)

Heft: 6

Rubrik: Chronique forestière

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Chronique forestière.

## Confédération.

Les 80 ans de M. l'inspecteur fédéral Coaz. Au commençement de l'année 1900, M. le Dr. Coaz célébrait son  $25^{me}$  anniversaire comme titulaire de la charge importante qu'il remplit auprès du Conseil fédéral, en même temps qu'il fêtait une activité forestière d'un demi-siècle. Le 31 mai dernier, c'était le tour de ses 80 ans et de toutes les parties du pays, parvenaient à notre vénéré jubilaire les félicitations les plus sincères. Le Journal forestier suisse, se joint de tout cœur à cette manifestation et fait des vœux pour que M. Coaz occupe de longues années encore, la charge qu'il a si hautement honorée.

Protection des oiseaux insectivores. La convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, dont le projet avait été a lopté par la conférence internationale de Paris, en juin 1895, a enfin été signée par les représentants de tous les grands Etats européens; à l'exception de l'Angleterre, de la Hollande, de la Russie, de la Norvège, et ce qui nous intéresse le plus particulièrement, de l'Italie. Ces pays avaient pris part à la conférence internationale de 1895. Une clause de l'acte leur permet d'y adhérer ultérieurement.

Cette convention a été ratifiée par nos Chambres, durant la session actuelle.

La nouvelle loi forestière. Le Conseil national a repris la discussion de la loi sur les forêts. Ainsi que nous le disions dernièrement, la période de gestation interrompue par la décision qui éloignait cet objet de l'ordre du jour pour dégager le terrain en faveur des assurances ouvrières, aura donc duré trois ans. Parmi les divergences qu'ont fait naître les décisions du Conseil des Etats, une des plus importantes avait trait au subventionnement du personnel forestier subalterne. D'après la proposition de ce conseil, la Confédération ne devait subventionner que les fonctionnaires dont le traitement n'était pas inférieur à fr. 1000. Ce que l'on cherchait par là ce n'était pas tant le dégrèvement des communes, comme l'amélioration du niveau du personnel forestier. La proposition de la commission qui était d'étendre ces subventions à tout le personnel sans exception a cependant été votée à une forte majorité.

Le Conseil national ayant terminé la discussion de la loi, celle-ci revient devant le Conseil des Etats, pour liquider les divergences.

Le plus simple pour nous est d'attendre que ceci ait été fait pour examiner en détail, la loi telle qu'elle ressortira de ces dernières délibérations.

